

VD_OMNI PS.2014.0026 vom 5. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0026

FR: VD_OMNI PS.2014.0026 du 5 juin 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0026 del 5 giugno 2015

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Confirmation de la décision du SPAS supprimant le droit au RI à la recourante, qui, malgré trois sanctions successives de réduction du RI, a refusé de cesser son activité indépendante et n'a entrepris aucune démarche en vue de trouver un emploi. La suppression du RI se justifie d'autant plus que la recourante bénéficie de prestations appréciables en argent, par l'intermédiaire de la société dont elle est l'actionnaire majoritaire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Il résulte dans ce cadre de l'art. 34 LASV que la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. b) Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une aide ou en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). Cette disposition pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du

dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêt PS.2012.0099 du 3 avril 2013 consid. 2b et les références). En lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, l'art. 43 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1) prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit également, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 42 al. 1 RLASV précise dans ce cadre que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant des prestations allouées.

E. 2

a) La recourante reproche en premier lieu à l'autorité de première instance de ne pas lui avoir adressé un avertissement avant de rendre la décision attaquée. Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante a été expressément mise en garde, le 8 janvier 2013, des conséquences possibles d'un défaut de collaboration. Le CSR lui a, à cette occasion, rappelé qu'elle avait l'obligation de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. La recourante a certes produit, à la demande du CSR, les comptes des exercices 2009, 2010 et 2011 de la société H._____. Elle n'a en revanche produit qu'ultérieurement, et de manière incomplète, les extraits des comptes bancaires et postaux détenus par H._____. La recourante pouvait déduire de l'avertissement du 8 janvier 2013 qu'elle devait, en vertu de son devoir de collaborer, démontrer son indigence, celle-ci étant remise en cause par le CSR. Un tel avertissement satisfait aux exigences de l'art. 43 RLASV. b) La recourante fait également grief à l'autorité de première instance d'avoir renoncé à diligenter une enquête, comme le prévoit l'art. 39 al. 1 LASV. Selon cette disposition, une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire. Cette disposition confère uniquement à l'autorité de première instance la faculté de mettre en œuvre une enquête. En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que les documents en sa possession suffisaient pour établir que la recourante ne pouvait plus prétendre à l'octroi du RI. Le reproche de la recourante, qui conteste l'existence d'un faisceau d'indices suffisant pour considérer qu'elle aurait des revenus cachés, se confond en l'occurrence avec l'examen des conditions du droit au RI.

E. 3

L'autorité intimée retient en premier lieu que la recourante dispose d'une fortune excluant le recours au RI, au motif qu'elle a une créance à l'encontre de H._____ d'une valeur de 77'777,23 fr. S'agissant d'un couple marié avec un enfant mineur à charge, la fortune ne doit pas excéder 10'000 fr. (art. 18 RLASV). Selon l'art. 19 al. 1 let. b RLASV, sont notamment considérés comme fortune les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garantie par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux. Les normes 2014

sur le RI précisent notamment, au chiffre 1.2.2.1, que la fortune est constituée des actifs réalisables (biens mobiliers tels qu'avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, fonds de placement, créances, objets de valeur, véhicules d'une valeur supérieure à 20'000 francs, biens immobiliers y compris à l'étranger, autres éléments de fortune). La recourante conteste disposer d'une fortune supérieure à 10'000 fr. Elle relève que sa créance à l'encontre de H._____ a été postposée en raison du surendettement de la société. Dans ces circonstances, une demande de remboursement aurait pour conséquence de provoquer la faillite de H._____. Une convention de postposition est généralement conclue avec des actionnaires ou des personnes proches. Elle a pour effet qu'en cas de faillite, la société devra désintéresser les titulaires des créances postposées seulement après avoir intégralement réglé tous ses autres engagements (cf. art. 725 al. 2 CO), mais avant les actionnaires. D'un point de vue économique, les dettes postposées se rapprochent ainsi du capital propre, raison pour laquelle certains auteurs les qualifient de "quasi-fonds propres" (Henry Peter/Francesca Cavadini, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, no 52 ad art. 725 CO). La postposition a généralement lieu pour éviter les conséquences d'un surendettement (cf. art. 725 al. 2 CO). Elle intervient alors dans la mesure où, à la suite de pertes, les actifs ne suffisent plus à couvrir les dettes, de manière à rétablir l'équilibre (cf. art. 725 al. 2 CO in fine: "dans la mesure de cette insuffisance de l'actif"). En principe, les dettes postposées ne sont ainsi pas "contrebalancées" par des actifs correspondants et équivalant plus ou moins au montant des pertes qui sont à l'origine de la disparition des actifs. En cas de soupçon de surendettement, l'art. 725 al. 2 CO exige l'établissement d'un bilan intermédiaire soumis à la vérification d'un réviseur agréé. La recourante a déclaré postposer sa créance le 4 juin 2011, constatant que la perte reportée au bilan s'élevait à 118'207,47 fr., alors que le capital-actions de la société s'élevait à 100'000 fr. Elle a fait une déclaration similaire le 13 avril 2012. W._____ SA n'étant pas un réviseur agréé, il est difficile de déterminer si la société H._____ se trouve bien en situation de surendettement et dans quelle mesure la recourante pourrait effectivement obtenir le remboursement de sa créance. La question de savoir si la recourante dispose, de ce fait, d'une fortune excédant la valeur définie à l'art. 18 RLASV peut demeurer indéterminée, compte tenu de ce qui suit.

E. 4

a) Selon l'art. 40 al. 2 LASV la personne au bénéfice d'une aide doit tout mettre en œuvre afin de retrouver son autonomie, ce qui implique notamment une recherche active d'emploi. Le bénéficiaire de l'aide sociale a ainsi le devoir de faire tout son possible pour atténuer sa situation de besoin, voire l'éliminer, notamment en effectuant les recherches d'emploi que l'on est en droit d'attendre de lui, respectivement en cessant une activité indépendante non rentable pour se consacrer à un emploi salarié (arrêt PS.2012.0090 du 31 janvier 2014 consid. 1). Cela découle du principe de réciprocité qui est au centre des mesures destinées à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle. Ce principe implique une contre-prestation que la personne demandant l'aide sociale doit fournir dans son propre intérêt et dans l'intérêt de la collectivité. Si l'intéressé ne fournit pas les efforts d'intégration suffisants, bien que les mesures proposées soient raisonnables, les prestations de l'aide sociale peuvent être réduites. L'art. 21 RLASV précise que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1); exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS (al. 2); en principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au

moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3); le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). Le Département de la santé et de l'action sociale a édicté sous le titre " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV " des normes sur le RI. Le chiffre 4.3 (normes 2014 en vigueur dès le 1^{er} février 2014, version 11), traite des indépendants (art. 21 RLASV): " Revenus à prendre en considération Le revenu est calculé mensuellement sur la base d'un document signé par les indépendants comprenant le total des recettes encaissées et celui des charges payées pendant le mois excluant les amortissements et autres déductions fiscales. Les charges payées seront inventoriées par rubrique (achats marchandises, loyer, frais de véhicules, etc.). L'AA veillera en outre à identifier et ressortir toute dépense privée contenue dans les comptes (voitures, frais de représentation, téléphones, etc.). Durée de l'aide Après 6 mois d'aide, les indépendants n'ont, en principe, plus droit à des aides. Si la situation de l'entreprise ne s'est pas péjorée ou si une orientation du bénéficiaire vers un ORP ne se justifie pas, les directions des AA peuvent octroyer une aide supplémentaire de 6 mois. Après une année d'aide au maximum, les demandes seront adressées selon la procédure des aides exceptionnelles. Outre les documents usuels pour ce genre de demande, les AA établiront un rapport succinct qui, notamment, traitera la situation familiale et sociale, le motif de l'intervention, les revenus pris en considération depuis le début de l'aide et les perspectives de l'activité. [...] Les indépendants qui poursuivent leurs activités indépendantes non rentables sans rechercher un emploi salarié ne peuvent se voir supprimer totalement le RI. Seule une réduction du RI par une décision de sanction (après avertissement) au noyau intangible ou/et refus de prise en charge de frais particuliers peut être envisagée, à défaut de pouvoir leur proposer un emploi ou la participation à un programme d'occupation adéquat. (PS 2004/0008). Une intervention du RI en faveur de personnes souhaitant développer une activité à titre d'indépendant, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail et qui pourrait, par une activité indépendante, trouver une autonomie financière n'est pas exclue, même s'il faut se montrer très restrictif à cet égard (PS 2002/0115; PS 2004/0139). De même, lorsqu'un bénéficiaire exerce une activité indépendante ne répondant pas à la condition de viabilité à terme, mais qu'il éprouverait de très grandes difficultés à être placé dans le monde du travail (âge, problèmes de santé, etc.) et qui a une autonomie financière partielle grâce à son activité, il peut se voir allouer le RI. Lorsque le requérant du RI entreprend ou maintient l'exercice d'une activité indépendante sans que les conditions prévues par le RLASV et les présentes normes ne soient réunies, l'AA réduit l'aide, après avertissement, au noyau intangible. Le RI peut être octroyé à un requérant exerçant une activité accessoire à titre d'indépendant à condition, s'il est apte au placement, qu'il soit inscrit dans un office régional de placement, qu'il remplisse les exigences fixées par cet office en étant prêt à abandonner sans délai son activité accessoire pour occuper un emploi salarié." b) La recourante a bénéficié du RI complémentaire à son activité indépendante au sens de l'art. 21 RLASV. Le 2 septembre 2010, puis à l'occasion d'une séance du 28 septembre 2010, constatant que cette occupation n'était pas viable, le CSR a demandé à la recourante d'y mettre un terme et de s'inscrire à l'ORP comme demandeuse d'emploi. La recourante, qui a manifesté son refus de donner suite aux exigences du CSR, a été sanctionnée une première fois à concurrence de 25% de réduction de son forfait RI le 15 octobre 2010 pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre

2010. La recourante n'ayant, à l'échéance de la sanction, toujours pas mis un terme à son activité indépendante, la sanction a été reconduite à deux reprises, à chaque fois pour une durée d'une année, les 19 octobre 2011 et 6 septembre 2012. Ces diverses sanctions n'ont eu aucun effet sur le comportement de la recourante, qui a poursuivi l'exercice de son activité d'indépendante de relookeuse, sans effectuer de démarches en vue de s'inscrire auprès de l'ORP, ni rechercher un emploi. Pour justifier son comportement, la recourante a expliqué qu'elle n'était pas en mesure de retrouver, compte tenu de son âge et de sa formation, un emploi dans son domaine d'activité. Dans ces circonstances, le maintien de son activité lucrative indépendante, même s'il ne lui fournit que des revenus modestes, contribuerait à réduire sa dépendance à l'aide sociale. Cette conception va manifestement à l'encontre du principe de réciprocité, selon lequel le bénéficiaire de l'aide sociale doit se mettre, en contrepartie de l'aide qui lui est apportée, activement en recherche d'emploi, et accepter tout travail qui se serait présenté, même peu qualifié, pour peu seulement qu'il n'excède pas ses possibilités physiques et psychologiques (ATF 130 I 71 consid. 5.3 p. 78). La recourante n'a ainsi pas un droit inconditionnel à pouvoir choisir une activité professionnelle qui corresponde à ses aspirations et à ses goûts, ce d'autant plus qu'elle ne dispose d'aucune formation professionnelle, hormis un diplôme de relooking. Lors du prononcé de la décision, supprimant son revenu d'insertion dès le mois d'avril 2013, la recourante ne pouvait se prévaloir d'aucune raison valable pour justifier son refus d'entreprendre toute recherche d'emploi. La recourante, par un comportement qui confine à l'abus de droit, a ainsi violé son devoir de collaborer à l'atténuation, voire la suppression, de sa situation de besoin. Compte tenu de l'échec de toutes les autres sanctions préalablement prononcées à l'encontre de la recourante, on ne voit pas quelle autre mesure que la suppression du RI serait susceptible de l'amener à modifier son comportement à l'avenir. Une telle mesure se justifie d'autant plus en l'occurrence, que la recourante n'a pas déclaré l'ensemble de ses revenus. c) L'autorité intimée reproche en effet à la recourante d'utiliser les comptes de la société dont elle est l'actionnaire majoritaire pour satisfaire des dépenses privées. La justification commerciale d'une dépense dépend de son contexte. Sa nécessité effective pour l'entreprise n'est pas déterminante. Il suffit qu'il existe un rapport de causalité objectif entre la dépense et le but économique de l'entreprise. Le lien de causalité existe lorsque la dépense aurait été consentie par un gestionnaire ordinaire faisant preuve de la diligence objective requise par le droit commercial. Tel n'est pas le cas des dépenses encourues pour l'entretien et l'amortissement de biens acquis par la société qui ne servent qu'à l'entretien de l'actionnaire ou à son propre plaisir. Dans ce cas, la société grève indûment son compte de résultats en prenant à sa charge des dépenses privées sous couvert de frais commerciaux (ATF 2C_589/2013 et 2C_590/2013 du 17 janvier 2014 consid. 7.2 et les références citées). La recourante s'est aménagée la possibilité d'utiliser la carte Maestro et la Postcard, liées aux comptes bancaires et postaux détenus par H._____. La fille de la recourante, actuelle administratrice de la société, a confirmé que sa mère était en possession d'au moins une carte de débit liée à un compte de la société. S'il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure d'éventuels retraits pour des besoins privés ont profité à la recourante, la seule mise à sa disposition d'une procuration sur les comptes de l'entreprise illustre la latitude dont elle dispose encore en lien avec la gestion de la société H._____. Il importe dès lors peu que la recourante ait déclaré avoir cessé, au sein du salon exploité par H._____, toute activité indépendante. Les prestations qu'elle reçoit de la société H._____ sont en effet liées à sa qualité d'actionnaire et s'expliquent en grande partie par le fait qu'elle a un lien de parenté avec son administratrice. La prise en charge, par

H. _____, des frais liés à l'utilisation du véhicule, en constitue une illustration. Si le véhicule est ponctuellement utilisé, d'après les déclarations de la fille de la recourante, pour les besoins de l'activité déployée par H. _____, il n'est pas contesté que la recourante en fait un usage presque exclusif. L'administratrice de la société a en effet déclaré ne pas être elle-même en possession d'un permis de conduire. Si la recourante déduisait effectivement du revenu de son activité indépendante une partie des charges du véhicule et de l'utilisation d'un téléphone portable à concurrence d'un montant mensuel global de 200 fr., cette participation apparaît marginale par rapport aux frais que doit acquitter H. _____. Des extraits de compte bancaires et postaux, le Tribunal a pu mettre en évidence divers retraits d'espèces aux distributeurs automatiques, sans qu'il ne soit possible de vérifier quelle utilisation en a été faite, les mouvements de caisse n'étant pas traçables dans la comptabilité de H. _____. A la lecture de ces mêmes extraits, il est possible de dresser, à titre exemplatif, une liste des dépenses qui peuvent potentiellement trouver leur cause dans la satisfaction des besoins privés des actionnaires de H. _____. Période Compte Crédit suisse Compte postal Septembre 2013 Orange: 70 fr. Ordres groupés: 2'401,95 fr. Août 2013 Migros Prilly: 127,25 fr. OP Lausanne: 1'454,30 fr. Orange: 70 fr. Ordres groupés: 1'191,35 fr. Juillet 2013 Orange: 70 fr. Ikea: 27,90 fr. Le mouton à 5 pattes: 40 fr. Amende: 120 fr. Ordres groupés: 916 fr. Swisscom: 81,70 fr. Juin 2013 Orange: 72,60 fr. Assura: 37,35 fr. Easy sana: 57,05 fr. Easy sana: 42,30 fr. Ordres groupés: 3'093,55 fr. Mai 2013 Orange: 182,55 fr. H & M: 29,80 fr. Ordres groupés: 3'238,70 fr. Avril 2013 Orange : 118,75 fr. Six store: 54,60 fr. Pimkie: 38,80 fr. Tally Weijl: 104,60 fr. Ordres groupés: 3'461,90 fr. Mars 2013 Coop Ecublens: 146,25 fr. Ikea: 181,70 fr. Le Square danses SA: 48 fr. Ordres groupés: 3'515,35 fr. Février 2013 Ikea: 236,50 fr. Coop Epalinges: 57,05 fr. Maxi bazar: 42,75 fr. Le square danses SA: 16 fr. Zebra fashion: 114,60 fr. Ordres groupés: 4'634,10 fr. Janvier 2013 Migros Moudon: 159,10 fr. Conforama: 217,20 fr. Easy Sana: 12,30 fr. Caisse des médecins: 103,65 fr. B. -Planing Profa: 260,10 fr. Parfumerie Douglas: 167,20 fr. Le square danses SA: 24 fr. Ordres groupés: 3'944,40 fr. Décembre 2012 Vedia SA (précisé: achat Noël): 300 fr. Migros Bergières: 56,35 fr. Ordres groupés: 5'387,45 fr. Novembre 2012 Café Saint-Pierre: 79,40 fr. Achat pharmacie: 21,60 fr. Ordres groupés: 4'134,95 fr. Octobre 2012 Amende: 190 fr. Swisscom: 398,40 fr. Online shopping: 180 fr. + 329,19 fr. Ordres groupés: 7'401,10 fr. Septembre 2012 Le cellier des Bergières: 118,80 fr. Pharmacie Sen'Su: 21,80 fr. Coop: 14,50 fr. EM Electro-Materiel: 191,60 fr. OBI Renens: 105,40 fr. Swisscom: 59,80 fr. Café Saint-Pierre: 67,40 fr. Migros Bergières: 35 fr. Ordres groupés: 5'416,10 fr. Août 2012 Hôtel du Mont-Blanc au Lac: 278 fr. Zebra Store: 82,40 fr. Livit: 190 fr. Zebra Store: 67,20 fr. RI Amende (A.): 430 fr. Dr A. A. _____ (A.): 296,05 fr. Ordres groupés: 1'904,50 fr. Juillet 2012 Frais de mainlevée B.: 150 fr. Dr B. B. _____ (E.): 247 fr. Assura: 63,60 fr. Assura: 186,50 fr. Amende (?): 50 fr. Poursuite B.: 260,40 fr. Services industriels (précisé: "privé"): 55,05 fr. Ordres groupés: 1'778,55 fr. Juin 2012 Le citadin Philippe Guignard: 99,85 fr. Obi Renens: 310,80 fr. Obi Renens: 91,70 fr. Obi Renens: 69 fr. Restaurant Boky: 76,40 fr. Ordres groupés: 4'870,50 fr. Mai 2012 Minotel de l'Ours: 138 fr. Aligro: 719,85 fr. Coop: 64,40 fr. Chez Bui-Ho: 41,35 fr. Etablissement secondaire: 210 fr. Fondation Profa (B.): 60,90 fr. Clinique la source (E.): 8,15 fr. Assura: 74,85 fr. UBS SA (E.): 128 fr. Ordres groupés: 3'205,55 fr. Avril 2012 Albergo Beau...: 134 fr. Hostaria al T...: 129,75 fr. Denner Lausanne-Grey: 37,95 fr. Swisscom: 168 fr. Obi Renens: 60,55 fr. Restaurant Churrasco sàrl: 102 fr. Ordres groupés: 7'106,75 fr. Mars 2012 R. _____ C. C.: 500 fr. A. Privée novembre: 156,20 fr. A. Privée janvier 2012: 164,20 fr. A. Privée décembre: 174,10 fr. Assura (E.): 25,20 fr. Ordres

groupés: 5'121,10 fr. Février 2012 Ordonnance pénale: 216 fr. Ordonnance pénale: 526 fr. KH superette sàrl: 41,30 fr. Ordres groupés: 2'500 fr. Janvier 2012 Denner Lausanne-Grey: 70,65 fr. Privée B.: 65 fr. Privé – Dr. D. D. _____/E.: 93,60 fr. Privé – oct 2011: 166,60 fr. R. _____ Q.: 350 fr. Naville Grey: 52,40 fr. R. _____ C. C.: 500 fr. Guillard et Metzger (bijouterie): 790 fr. Swisscom: 189,60 fr. Tally Weijl SA: 59,95 fr. Boutique Yendi: 19,80 fr. Pimkie: 25 fr. Coop: 17 fr. Coop: 133,35 fr. Ordres groupés: 3'004,30 fr. Décembre 2011 Le cellier des bergières: 59,40 fr. Conforama: 529,50 fr. Livit: 1'000 fr. R. _____ C. C.: 1'250 fr. Ordres groupés: 4'580,70 fr. Novembre 2011 Décompte manquant Obi Renens: 176,70 fr. Obi Renens: 58 fr. Migros Bergières: 14,80 fr. Restaurant Boky: 63,20 fr. Naville: 55,10 fr. Le cellier des bergières: 59,40 fr. Migros Bergières: 84,75 fr. Coop bergières: 80,25 fr. Naville: 30,40 fr. Migros Bergières: 60,55 fr. Ordres groupés: 1'500 fr. Octobre 2011 Décompte manquant Le cellier des bergières: 118,80 fr. Migros Bergières: 33,45 fr. Clinique de Matignon: 100 fr. Ordres groupés: 1'817,70 fr. Septembre 2011 R. _____ C. C.: 600 fr. Migros Athénée: 15,70 fr. Ordres groupés: 2'481,90 fr. Août 2011 Décompte en partie manquant Amendes communales: 40 fr. Opération au guichet postal: 101 fr. et 1'505 fr. Media Markt: 255,90 fr. Migros Moudon: 22 fr. Migros Moudon: 306,50 fr. Juillet 2011 Décompte manquant Futurplus E. (soutien scolaire): 310 fr. Swisscom: 173,60 fr. Swisscom: 173,60 fr. Décompte en partie manquant Juin 2011 Coop: 78,80 fr. Restaurant Poco Loco: 172 fr. Naville: 43,60 fr. Migros Bergières: 65,35 fr. Obi Renens: 100,50 fr. Naville: 22 fr. Alimentation chez Ho: 20,70 fr. Galaxia Yang: 244,70 fr. (95,85 fr. + 32,15 fr. + 116,70 fr.) Sephora: 91,20 fr. Restaurant Boky: 79,20 fr. Zebra: 198,90 fr. Six store: 68,30 fr. Restaurant Poco loco: 98 fr. Remboursement de A. X. _____ pour l'avance sur le loyer: 730 fr. Ordres groupés: 4'774,55 fr. Mai 2011 Livit: 730 fr. Locindus: 18,10 fr. Coop: 178,85 fr. Coop: 52,50 fr. Migros Bergières: 208,35 fr. Denner: 134,75 fr. Locindus: 33,40 fr. Migros Bergières: 87,05 fr. Aperto Lausanne: 33,20 fr. Chinadomicile sàrl: 83 fr. Denner: 48,15 fr. Migros Bergières: 71,15 fr. Ordre groupé: 976,05 fr. Avril 2011 Restaurant nomade: 58 fr. Athleticum: 124 fr. Chez Ho: 25,90 fr. Migros Bergières: 62,95 fr. Mars 2011 Conforama: 308,40 fr. Maxi Bazar: 98,55 fr. Migros Bergières: 43,70 fr. Sentence communale: 160 fr. Naville: 44,40 fr. Denner: 25,75 fr. Amende: 120 fr. Easy sana: 397,70 fr. Paiement sur un compte UBS: 294,80 fr. et 310 fr. Locindus: 38,45 fr. Ordres groupés: 2'417,15 fr. Février 2011 Orange: 82,65 fr. Conforama: 189 fr. Denner: 27,60 fr. Denner: 100,70 fr. Restaurant Le Mad: 139 fr. Obi renens: 39 fr. Naville: 44,40 fr. Electro-materiel SA: 92,35 fr. Conforama: 89,90 fr. Ordres groupés: 3'821,05 fr. Janvier 2011 Café des Tramways: 94 fr. Certaines dépenses liées à un voyage en France les 24, 25 et 26 janvier 2011 Ikea: 293,25 fr. Opération au guichet postal: 128,40 fr. Décembre 2010 Hornbach: 191 fr. Novembre 2010 Ordres groupés: 3'304,05 fr. Octobre 2010 Migros Bergières: 27 fr. Minotel de l'ours: 115,50 fr. Livit: 3'000 fr. Migros Bergières: 23 fr. Migros Bergières: 56,25 fr. Ordres groupés: 2'539 fr. Septembre 2010 Café saint-Pierre: 52 fr. Obi Renens: 54,85 fr. Amende: 40 fr. Ordres groupés: 945,90 fr. Août 2010 Hornbach: 17,95 fr. Media Markt: 464,90 fr. Paiement en Espagne le 23 août 2010: 57,15 fr. Frais de poursuite: 78 fr. Ordres groupés: 2'822,40 fr. Juillet 2010 Minotel de l'ours: 144,60 fr. Denner: 38,95 Brasserie des Sauges: 101,30 fr. Migros Bergières: 122,80 fr. Migros Bergières: 41,05 fr. Coop: 100,35 fr. Migros: 188,10 fr. Sidewalk Café: 80 fr. Juin 2010 Mai 2010 Avril 2010 Heytens Etoy: 339,06 fr. Mars 2010 Migros Sallaz: 132,85 fr. Ikea: 287,05 fr. Février 2010 Denner: 81,55 fr. Conforama: 112,80 fr. Orange: 299 fr. Fly: 68 fr. Migros Bergières: 62,85 fr. Ikea: 600 fr. Janvier 2010 Ikea: 1'675,75 fr. Conforama: 197,80 fr. Migros Sallaz: 112,15 fr. Obi Renens: 128,50 fr. Coop: 45,40 fr.

Conforama: 688,65 fr. Conforama: 84 fr. Pharmacie plus: 18,50 fr. Coop: 144,30 fr. Ordres groupés: 1'252,80 fr. Décembre 2009 Visilab: 39 fr. Beldona: 75 fr. Parfumerie Douglas: 97 fr. Beldona: 308,60 fr. Migros: 133,60 fr. Vögele Shoes: 69,90 fr. Vögele Shoes: 139,80 fr. Parfumerie Douglas: 139,80 fr. Claire's: 57,30 fr. Zebra store: 107,60 fr. Interio: 229,85 fr. Migros: 73 fr. Ordres groupés: 800 fr. En ce qui concerne le compte postal, des versements sont régulièrement effectués au moyen d'ordres groupés portant sur des montants importants. Sur la base du seul extrait de compte postal, il est impossible de savoir si ces paiements concernent ou non des factures liées à l'activité de la société H._____.

L'audience et l'audition de témoins n'ont pas permis d'éclaircir ce point, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude si ces dépenses ont été consenties pour la marche de l'entreprise H._____. Il ne fait en revanche aucun doute que les factures provenant de magasins de vêtements ou d'accessoires (Pimkie, H & M, Tally Weijl, Zebra, Vögele, Visilab, Athleticum, six store, Claire's, Athleticum, le mouton à 5 pattes, bijouterie), ne sont pas en lien avec l'activité de H._____. Il en va de même, en ce qui concerne les factures médicales et le paiement des primes d'assurance maladie de la recourante. S'il est vrai que, comme l'a expliqué la recourante, une partie des montants payés ont été en partie remboursés par le versement, sur le compte de l'entreprise, des allocations familiales en faveur de la fille de la recourante, il n'est pas possible de déterminer concrètement l'ampleur des montants acquittés par H._____ à ce titre. On peut enfin relever que les dépenses effectuées dans des restaurants, des bars ou des hôtels, tout comme celles consenties dans des magasins d'alimentation, n'ont aucun lien avec l'activité de la société H._____. Ces dépenses, compte tenu du domaine d'activité de H._____, ne sauraient être admises comme frais de représentation. On peut à cet égard également relever que les paiements effectués auprès de stations d'essence ne portent pas exclusivement sur l'achat de carburant, mais régulièrement sur le paiement d'autres biens, vraisemblablement de nature privée (cf. les décomptes postaux, qui distinguent le montant consacré à l'achat d'essence et à l'achat de marchandises). La recourante, de même que les témoins auditionnés n'ont enfin pu apporter aucune explication aux deux versements effectués en faveur de C. C. R._____.

Le dossier contient suffisamment d'éléments pour constater que la recourante bénéficie, par l'intermédiaire de la société dont elle est actionnaire, de prestations appréciables en argent, qui lui permettent d'améliorer son train de vie, par rapport à la situation d'une personne qui dépendrait exclusivement du forfait RI. La recourante peut ainsi bénéficier d'un véhicule automobile, d'un téléphone portable, s'offrir régulièrement des repas au restaurant, ces dépenses figurant notamment dans la comptabilité de la société H._____ comme frais de représentation. Cet état de fait explique que, sanctionnée d'une réduction de 25% de son forfait d'entretien mensuel, la recourante poursuive son activité au sein de H._____. Il faut en déduire qu'elle reçoit, de manière dissimulée, des avantages correspondant au moins à la réduction de son forfait RI et au montant des frais supplémentaires remboursés en principe par l'aide sociale. La recourante, qui n'établit pas avoir restitué à la société H._____ les montants correspondant aux prestations reçues, a ainsi dissimulé une partie de ses revenus au CSR. On ne voit au surplus pas quel intérêt la recourante aurait à continuer à s'investir au sein de H._____, si ce n'est pour bénéficier, par cet intermédiaire, de prestations appréciables en argent. En effet, l'activité indépendante qu'elle y a déployé ne lui a permis de dégager qu'un bénéfice d'au maximum 200 à 300 fr. par mois. La plupart du temps, le bénéfice de la recourante couvrait toutefois tout juste les charges que lui facturait H._____. Compte tenu de l'endettement de la société, la recourante n'a en outre aucun intérêt à accroître les profits de la société, le bénéfice dégagé

à l'issue d'un exercice comptable servant à éponger la perte figurant au bilan, qui s'élève à plus de 100'000 fr. La perspective que la recourante reçoive un dividende au cours des prochaines années apparaît improbable, le bénéfice résultant du compte de profits et pertes ne s'élevant, en 2011 et en 2012, qu'à un peu plus de 600 fr. Il n'est pas concevable que la recourante puisse continuer à profiter des avantages non chiffrables que lui offre la détention de la majorité des actions de la société H. _____, tout en percevant, en parallèle, le forfait RI même réduit de 25%. Faute de pouvoir déterminer précisément ce que reçoit la recourante par l'intermédiaire de la société dont elle est l'actionnaire majoritaire et dans la mesure où la recourante a refusé, malgré trois sanctions successives de réduction de son forfait RI, de mettre un terme à son activité lucrative indépendante et à s'inscrire à l'ORP, le CSR était fondé à prononcer la suppression de son forfait RI, dans le but de l'amener à résipiscence. La recourante, qui n'a pas fourni les efforts que l'on était en droit d'attendre d'elle pour qu'elle atténue sa situation de besoin, a en effet manqué à son devoir de coopérer. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la décision du CSR, supprimant à la recourante son droit au RI, les mesures moins incisives prises préalablement au prononcé de cette sanction n'ayant pas eu l'effet escompté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La présente procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1] et, vu l'issue de la cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.